



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 81

Loi modifiant la Loi sur les transports

Présentation

**Présenté par
M. Sam L. Elkas
Ministre des Transports**

**Éditeur officiel du Québec
1993**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur les transports afin d'obliger toute personne qui conduit un autobus ou un minibus affecté au transport d'écoliers à être titulaire d'un certificat de compétence délivré conformément à un règlement du gouvernement. Il prévoit aussi, outre certaines modifications d'ordre technique ou de concordance, la mise en place d'un processus de remise en vigueur de certains permis qui n'ont pas pu être renouvelés en temps utile.

Projet de loi 81

Loi modifiant la Loi sur les transports

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 5 de la Loi sur les transports (L. R. Q., chapitre T-12), modifié par l'article 2 du chapitre 59 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe *f*, après le mot « renouvellement », des mots « ou à la remise en vigueur »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant:

«*g.1*) établir les conditions de délivrance et de renouvellement d'un certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport des écoliers, prescrire les renseignements que doit contenir ce certificat de compétence et habiliter une personne à le délivrer ou à le renouveler, à déterminer le contenu du cours de formation nécessaire à son obtention ou à son renouvellement, à dispenser ce cours et à en fixer les frais;».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1, du suivant:

«**37.1.1** Le permis pour le transport d'une matière en vrac qui n'a pas été renouvelé suivant l'article 37.1 peut faire l'objet d'une demande de remise en vigueur à la Commission dans les douze mois de son expiration. Il en est de même d'un permis de transport par autobus délivré avant le 18 décembre 1986 ou délivré à compter de cette date en remplacement d'un tel permis.

La Commission peut remettre en vigueur un permis lorsque le demandeur établit que le permis n'a pu être renouvelé dans le délai

prescrit pour un motif prévu par règlement ou pour tout autre motif qu'elle estime raisonnable. Elle doit toutefois tenir une audience publique lorsque le motif invoqué n'est pas prévu par règlement.

La remise en vigueur, si elle est accordée, équivaut à un renouvellement du permis. Toutefois, elle a effet à compter de la décision de la Commission et le permis ainsi remis en vigueur expire à la date à laquelle il aurait expiré s'il avait été renouvelé. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48.11 édicté par l'article 8 du chapitre 59 des lois de 1991, de ce qui suit:

«SECTION V.2

«TRANSPORT DES ÉLÈVES

«**48.12** Toute personne doit, pour conduire un autobus ou un minibus affecté au transport d'écoliers, au sens de la section I du chapitre IV du titre VIII du Code de la sécurité routière, être titulaire d'un certificat de compétence délivré conformément à un règlement du gouvernement.

«**48.13** Pour être titulaire d'un certificat de compétence, une personne doit avoir suivi un cours de formation dispensé par une personne habilitée par règlement, acquitté les frais fixés par celle-ci pour ce cours et respecté ses exigences pour la réussite de ce cours.

«**48.14** Tout conducteur d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers doit avoir avec lui son certificat de compétence.

«**48.15** Le conducteur d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers doit remettre à l'agent de la paix qui le lui demande son certificat de compétence pour examen.

L'agent de la paix doit remettre ce certificat dès qu'il l'a examiné.

«**48.16** Le propriétaire, le locataire ou la personne qui a le contrôle d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers ne peut laisser conduire cet autobus ou ce minibus par une personne qui n'est pas titulaire du certificat prescrit à l'article 48.12. ».

4. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 33 des lois de 1991, est remplacé par le suivant:

«**73.** Quiconque enfreint l'article 50 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 325 \$ et d'au plus 1 400 \$.».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74.2, des suivants :

« **74.2.1** Quiconque enfreint l'article 48.12 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

« **74.2.2** Quiconque enfreint l'article 48.14 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

« **74.2.3** Quiconque enfreint le premier alinéa de l'article 48.15 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

« **74.2.4** Quiconque enfreint l'article 48.16 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$. ».

6. L'annexe A de cette loi, modifiée par l'article 16 du chapitre 53 des lois de 1992, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « Ville de Saint-Mathias-sur-Richelieu » par « Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu ».

7. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993, à l'exception des articles 48.12 et 48.14 à 48.16 de la Loi sur les transports, édictés par l'article 3, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1995.